

## La mise en oeuvre en France des r gles europ ennes sur les informations   publier par les autorit s comp tentes (Supervisory Disclosure)

La transparence est un facteur essentiel d  une supervision bancaire efficace dont l  importance a  t  soulign e   plusieurs reprises sur le plan international par le Comit  de B le sur le contr le bancaire, en particulier dans ses  « Principes fondamentaux pour un contr le bancaire efficace  » (document publi  en 1997 et mis   jour en 2006 et en 2012). Cette importance est d  autant plus marqu e sur le plan europ en qu  il importe pour le bon fonctionnement des march s financiers que les dispositions communautaires soient mises en  uvre de mani re harmonis e et que les pratiques des superviseurs convergent.

Ainsi, la directive 2013/36/UE concernant l  acc s   l  activit  des  tablissements de cr dit et la surveillance prudentielle des  tablissements de cr dit et des entreprises d  investissement (Capital Requirement Directive, CRDIV) impose aux autorit s comp tentes de publier certaines informations afin que le march  int rieur bancaire puisse fonctionner avec une efficacit  croissante et que les citoyens de l  Union b n ficient de niveaux ad quats de transparence. Les informations publi es doivent  tre suffisantes pour permettre une comparaison utile des approches adopt es par les autorit s comp tentes des diff rents  tats membres.

L  article 143(1) de la CRDIV pr cise les diff rentes cat gories d  information que les superviseurs doivent publier :

- texte des dispositions l gislatives, r glementaires et administratives et orientations g n rales adopt es dans chaque  tat membre en mati re de r gulation prudentielle ;
- modalit s d  exercice des options et facult s nationales pr vues par la l gislation communautaire ;
- crit res g n raux et m thodes que les superviseurs appliquent aux fins du contr le et de l   valuation prudentielle des  tablissements ;
- donn es statistiques agr g es sur les principaux aspects de la mise en  uvre du cadre prudentiel dans chaque  tat membre.

Afin d  assurer une mise en  uvre harmonis e des exigences de transparence de la CRDIV, et compte tenu plus largement de l  importance d  une meilleure lisibilit  et comparabilit  des r gles et proc dures dans un contexte de complexit  croissante des r gles prudentielles, l  Autorit  Bancaire Europ enne (ABE) a publi  en novembre 2013 des normes techniques d  ex cution relatives au format,   la structure, au contenu et   la date de publication annuelle des informations   publier par les autorit s comp tentes. La Commission europ enne a repris ces normes techniques dans son [r glement d  ex cution \(UE\) no 650/2014 du 4 juin 2014](#). Ce r glement d finit un format de publication commun, destin    faciliter l  acc s aux informations publi es et   permettre leur comparaison. En application de ce r glement, les informations communiqu es par les superviseurs europ ens doivent  tre coh rentes sur le fond et sur la forme et actualis es annuellement.

La solution retenue par l'Autorit  bancaire europ enne repose sur l  utilisation d  Internet avec une architecture   deux niveaux. Sur le plan europ en, des tableaux de synth se sont  labor s et

mis en ligne sur [le site Internet de l'ABE](#). Ces tableaux reprennent les informations essentielles et permettent une comparaison entre pays. Ils sont reliés aux sites Internet des différents membres de l'ABE, lesquels contiennent toute l'information requise par la CRDIV, selon une organisation et une présentation totalement similaires à celles du site Internet de l'ABE.

L'organisation des sites de l'ABE et des autorités nationales reprend, sous quatre grandes rubriques, les éléments visés à l'article 143(1) de la CRDIV :

- 1 - Règles et orientations : cette partie contient les textes en vigueur, mais également des informations détaillées sur des points plus spécifiques comme les dérogations à l'application d'exigences prudentielles, l'évaluation des approches internes de mesures des risques et le processus d'homologation de ces approches ;
- 2 - Options et discrétions nationales (détail des choix effectués dans le cadre du processus de transposition) ;
- 3 - Méthodologie du processus de surveillance prudentielle et d'évaluation des risques (le « pilier 2 » du ratio de solvabilité) ;
- 4 - Données statistiques sur les secteurs bancaires nationaux, les différents risques et l'activité des autorités de surveillance.

La transparence accrue et les possibilités de comparaison qu'offre le dispositif de « transparence des superviseurs » sont des éléments déterminants pour renforcer la convergence européenne. Ce dispositif est appelé à se développer et à s'étendre. Cependant, bien que les exigences de publication d'informations prudentielles prévues dans la CRDIV concernent l'ensemble de la réglementation prudentielle, les règles européennes se concentrent dans un premier temps sur les responsabilités de surveillance qui découlent de cette directive et du règlement (UE) no 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (CRR).